



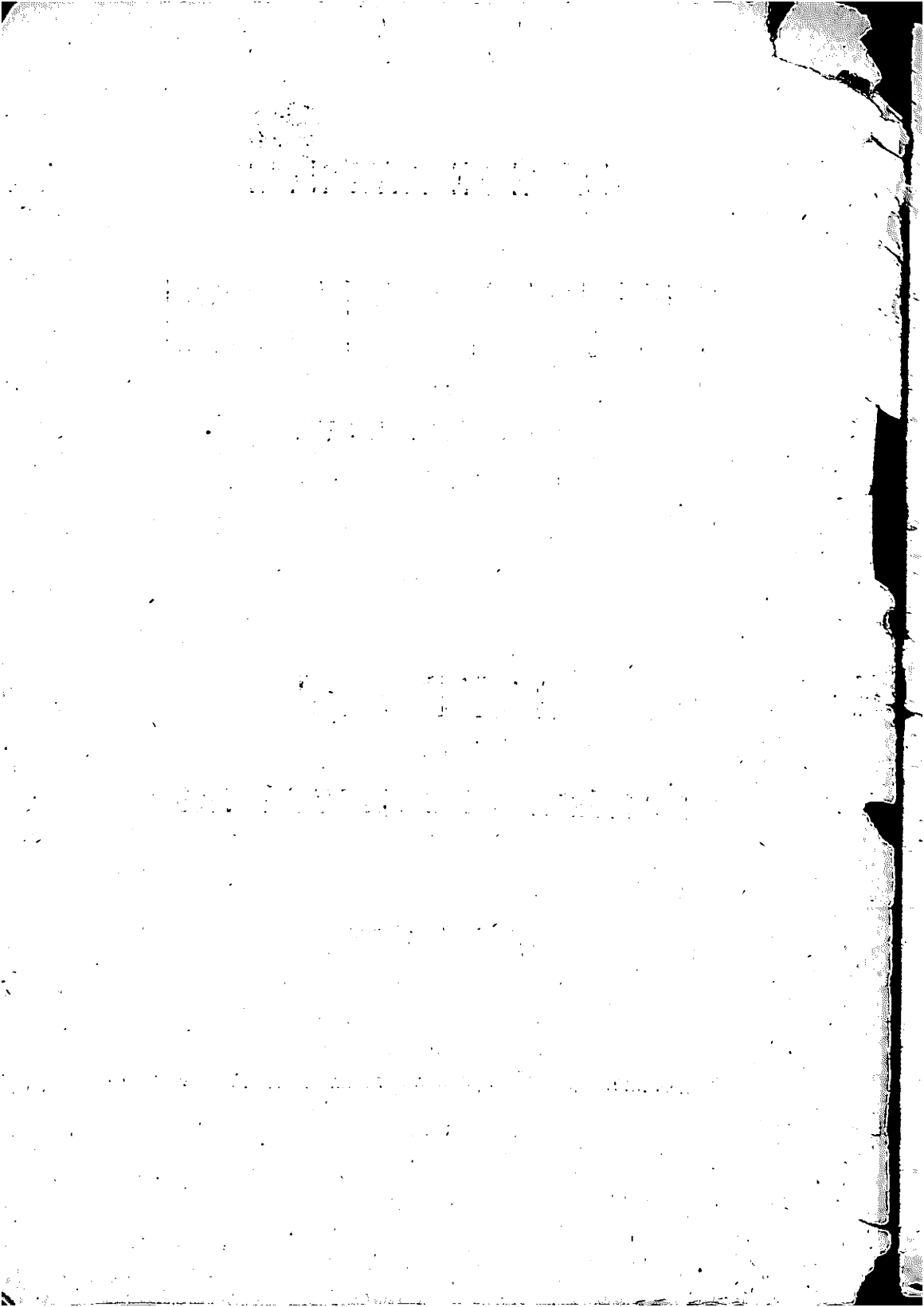
COMITÉ DE PATRONAGE
DES
HABITATIONS OUVRIÈRES
DES
CANTONS RURAUX
DE L'ARRONDISSEMENT DE LIÈGE.

RAPPORT
SUR
SES OPÉRATIONS PENDANT L'ANNÉE 1893

LIÈGE
IMP. DE LA MEUSE, BOULEVARD DE LA SAUVENIÈRE, 10

1894





COMITÉ DE PATRONAGE
DES
HABITATIONS OUVRIÈRES
DES CANTONS RURAUX DE L'ARRONDISSEMENT DE LIEGE

Liège, le 20 janvier 1894.

MONSIEUR LE MINISTRE,

- Nous avons l'honneur de vous faire rapport sur la situation et les travaux de notre Comité pendant l'année 1893.

M. le docteur Sauveur, dont nous vous annonçons la démission dans notre dernier rapport, a été remplacé par M. le docteur Mattlet, de Chênée, en vertu d'un arrêté de la Députation permanente du 22 décembre 1892. Notre nouveau collègue a été installé à la séance du 28 février 1893.

Le Comité a tenu cette année dix séances. Elles ont eu lieu au palais du Gouvernement provincial les 10 janvier, 14 février, 28 février, 11 avril, 9 mai, 13 juin, 11 juillet, 19 octobre, 14 novembre et 12 décembre.

Elles ont été suivies assidûment par les membres du Comité.

M. Thomas a assisté aux dix séances.

MM. Doreye, Dejace et Van Hagendoren, à 9.

MM. Demany et Heptia à huit.

M. le docteur Picard à sept.

MM. Dumoulin et Trasenster à six.

MM. Tilman et Mattlet (installé le 28 février) à cinq.

M. de Ponthière à quatre.

M. Edg. Picard à deux.

La section de mutualité s'est assemblée une fois, le 24 novembre, et le bureau lui-même a tenu plusieurs réunions.

Jusqu'au 31 décembre, le Comité a délivré sept cent vingt deux certificats destinés à procurer à leurs porteurs les réductions fiscales accordées par les articles 14 et 16 de la loi du 9 août 1889. Ce qui élève à dix sept cent soixante-six le nombre des certificats délivrés par le Comité depuis son installation.

Ce chiffre pour 1892 était de sept cent quatre-vingt-deux. Mais la diminution accusée par l'année 1893 n'est qu'apparente. En 1892, en effet, de nombreux certificats avaient été sollicités et accordés pour être annexés à des actes passés entre le 9 août 1889, date de la loi organique des Comités, et le moment de l'installation de notre Collège ; quelques uns même se référaient à des actes passés depuis l'installation du Comité jusqu'au moment des mesures prises par lui pour porter ses faveurs fiscales à la connaissance des intéressés.

Il y avait là un arriéré qui a disparu en 1892, en sorte qu'en réalité, il est permis de dire que le nombre des certificats délivrés en 1893 n'a pas diminué ; — au contraire, il a augmenté, eu égard aux besoins de l'exercice.

De ces sept cent quatre-vingt-deux certificats, 278 se référent à des actes d'acquisition de terrains.

193 à des actes d'acquisition de maisons.

189 à des actes de prêt pour acquisition de terrains.

62 à des actes de prêt pour acquisitions de maisons.

Il se répartissent ainsi qu'il suit entre les divers cantons compris dans la circonscription du Comité :

CANTONS	Acquisition de Maisons	Acquisition de Terrains	Prêts pour ac- quisition de Maisons	Prêts pour ac- quisition de Terrains	TOTAUX
Hollogne-aux-Pierres	41	64	16	63	184
Fexhe-Slins.	24	8	5	6	43
Fléron	9	45	8	31	93
Louveigné	26	22	7	22	77
Seraing	69	124	23	64	280
Dalhem	24	16	3	2	45
TOTAUX	193	279	62	188	722

Déjà l'année dernière, nous avons fait remarquer que la proportion des certificats délivrés pour être annexés à des actes d'acquisition *de terrains* par rapport à ceux délivrés en vue d'acquisition *de maisons* était plus forte que l'année précédente, et nous en tirions cette conclusion que la construction d'habitations ouvrières *nouvelles* suivait une marche ascendante très sensible.

Cette progression a continué et s'est accrue pendant l'année 1893.

Alors qu'en 1892 le nombre des certificats délivrés en vue d'acquisition de terrains était de 53 % sur 47 % délivré en vue d'acquisition de maisons, il est cette année de 59 % sur 41 %.

Il en est de même en ce qui concerne les certificats délivrés en vue de prêts pour acquisitions de terrains par rapport aux prêts pour acquisition de maisons.

La proportion qui, en 1892, était de 63 % sur 37 %, a été, pour 1893, de 75 % sur 25 %.

Cet heureux résultat est dû pour une très large part aux deux Sociétés de prêt établies « à Liège depuis la loi du 9 août 1889 ! Le Foyer de l'Ouvrier et la Société anonyme de Garantie pour favoriser la construction des Habitations Ouvrières dans l'arrondissement de Liège ».

La première a été fondée en 1891 au capital de 207,000 fr., porté à 257,000 au cours de 1892. Pendant cette même année, en vertu de l'article 5 de la loi de 1889, elle a obtenu de la caisse générale d'épargne et de retraite des avances pour une somme totale de fr. 359,000.

En 1893, le 5 juin et le 17 novembre, le Comité lui a délivré les attestations nécessaires à l'obtention de deux nouveaux crédits, l'un de fr. 79,872-92, l'autre de fr. 106,000.

Depuis sa fondation, cette Société a fait acheter ou construire 218 maisons, dont l'estimation totale s'élève à fr. 881,520, et pour lesquelles elle a fait des avances pour fr. 599,700.

De ses 218 clients, 164 sont assurés sur la vie pour le terme de leur contrat envers elle.

La seconde, fondée en mars 1892, est constituée au capital de fr. 227,000, susceptible d'être porté à 300,000 sans modification statutaire. En 1892, elle a obtenu de la caisse d'épargne des avances à concurrence de fr. 265,721-36.

En 1893, le Comité lui a délivré, les 20 mars et 31 août, les attestations requises en vue de nouvelles avances de fr. 93,161-45 et de 84,459-21.

Depuis sa fondation, cette Société a fait construire ou acheter 170 maisons, dont l'estimation totale s'élève à fr. 733,556-» et pour lesquelles elle a fait des assurances pour fr. 584,670.

Des 170 clients, 151 sont assurés sur la vie pour le terme de leur contrat envers elle.

Le Comité faisait déjà remarquer, l'année dernière, qu'à côté de ces Sociétés, des établissements industriels importants, comme la Vieille-Montagne et la Société des Hauts-Fourneaux d'Ougrée, s'efforçaient de faciliter à leurs ouvriers l'accès de la propriété du foyer domestique.

Il convient d'observer également que de nombreux particuliers prêtent pour la construction d'habitations ouvrières.

C'est ainsi que, sur 251 certificats délivrés en 1893 pour être annexés à des actes de prêts pour acquisition ou construction, 104 se réfèrent à des prêts consentis par des particuliers.

Ces chiffres permettent de dire que, dans notre arrondissement, l'œuvre voulue par le législateur de 1889 s'acplit.

Il est cependant une réserve que le Comité regrette devoir faire.

Dans son rapport de 1892, il exposait que, voulant rechercher dans quelles conditions d'hygiène et de salubrité se trouvaient les immeubles en vue desquels il avait eu à délivrer des certificats, il avait institué une enquête sur la situation de ces immeubles, qu'il avait adressé aux administrations communales des questionnaires spéciaux à chaque construction nouvelle, et qu'une conclusion ressortait de l'ensemble des réponses faites à ce questionnaire :

C'est que, si, en général, les habitations dont il s'agit étaient assez bien disposées et n'étaient pas occupées par un nombre excessif de personnes, en revanche, elles étaient, en grande partie, mal pourvues d'eau et dépourvues de latrines convenables.

Cette situation avait préoccupé le Comité. Le Conseil provincial étant saisi d'une demande de crédit en faveur des habitations ouvrières, il avait appelé l'attention de la Députation permanente sur l'heureux emploi qui pourrait être fait de ce crédit à ce point de vue.

Et c'est dans la même pensée qu'il avait porté à son budget de 1893 une somme destinée à encourager spécialement l'établissement de distribution d'eau et l'installation de latrines.

Le Comité constate, avec regret, que ses préoccupations n'ont pas été partagées par les pouvoirs publics.

La Députation permanente ayant cru devoir soumettre au Gouvernement la question de savoir si des subsides

pouvaient être accordés, dans ce but, aux Comité de patronage, votre Département lui a répondu que :

“ L'article 2 de la loi du 9 août 1889 permet aux Comités
” d'instituer et de distribuer des prix d'ordre et de propreté,
” mais qu'en admettant que ces mots ont une signification
” assez large, il n'en est pas moins vrai que les prix ont
” pour but de servir de récompense aux ouvriers pour des
” habitudes d'ordre et de propreté dans la tenue de leurs
” habitations. ”

Nous n'entendons pas nous livrer à une discussion sur le point de savoir si l'on peut considérer comme ayant des habitudes d'ordre et de propreté l'ouvrier qui construit sans pourvoir son habitation d'eau potable et de latrines; nous ne recherchons pas non plus ce que peuvent faire l'ordre et la propreté où ne règne pas l'hygiène.

Il est, en effet, assez indifférent au Comité d'avoir ou de n'avoir point le droit d'instituer des prix d'hygiène et de salubrité. Il lui suffirait que les pouvoirs publics, Etat, province ou communes les instituassent eux-mêmes et ne fissent même que consulter le Comité sur leur répartition.

Il n'en demandait pas d'avantage au Conseil Provincial de Liège.

Celui-ci, pour la seconde fois, a renvoyé l'affaire en commission.

Déjà, en 1892, le Gouvernement avait supprimé de notre budget le poste relatif aux prix d'ordre et de propreté.

Sous la rubrique “ Primes et Subsidés pour favoriser l'installation de latrines et les distributions d'eau ”, nous y avons porté pour 1893 le boni de fr. 323 réalisé sur les exercices 1892 et 1891.

Ce poste a été biffé, en sorte que le Comité se trouve aujourd'hui dépourvu de tout moyen d'encourager l'ordre, la propreté, l'hygiène et la salubrité dans les habitations nouvelles qui se construisent dans sa circonscription.

Il le déplore.

Comme les années précédentes, le Comité a eu à faire à la Députation Permanente des propositions pour la répar-

tition du crédit voté par le Conseil Provincial en faveur des sociétés de secours mutuels ayant leur siège dans sa circonscription.

Le nombre des sociétés concurrentes qui, l'an dernier, n'était que de 22, a été, en 1893, de 37.

20 étaient reconnues.

Les pièces versées à l'appui des demandes d'inscription attestent que le chiffre des secours distribués en 1893 s'est élevé pour ces 37 sociétés à fr. 73,380-65 pour un effectif de 4,471 sociétaires.

Le Comité a cette année encore le regret de constater le petit nombre de sociétés concurrentes qui affilient leurs membres à une Caisse de Retraite et que parmi celles-ci il n'en est guère que deux qui les affilient à la Caisse d'Epargne et de Retraite de l'Etat.

Et même, il n'en est qu'une seule qui se soit fait inscrire au concours institué depuis 1893 par le *Gouvernement* entre les sociétés affiliées.

Toutefois, le Comité ne désespère pas de voir dans l'avenir cette application se pratiquer de plus en plus. Il pense qu'il y a lieu de maintenir au budget du Département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux, le crédit de 20,000 francs déjà porté pour cet objet en 1893.

L'appât d'un avantage immédiat représenté par un subside sur ce crédit, amènera vraisemblablement l'adhésion d'un certain nombre de sociétés qui possèdent des caisses de retraites spéciales, et les autres suivront.

Le Comité se propose, du reste, d'agir activement auprès des associations de mutualité de son ressort. En ce moment même, il prépare une conférence de leurs présidents et trésoriers. Son intention est d'avoir avec eux un échange de vues sur toutes les questions qui se rattachent à la mutualité.

D'autre part, le Comité a cru qu'à ce point de vue surtout il lui était nécessaire d'être en tous temps en contact avec

les ouvriers de son ressort ; mais ne pouvant, à raison de l'étendue de celui-ci (102 communes), réaliser ce contact par lui-même, il a décidé de rétablir sous une forme nouvelle les anciens Sous-Comité de propagande.

Il a donc décidé d'instituer des collèges ayant pour mission de servir d'intermédiaire entre lui et les ouvriers des localités comprises dans leur circonscription.

Ils sont spécialement chargés de faire connaître les principales dispositions de la loi du 9 août 1889, d'expliquer le mécanisme des sociétés de prêt établies dans l'arrondissement, de faire valoir les avantages de la combinaison de l'emprunt avec l'assurance sur la vie, d'exposer les conditions requises pour obtenir des avances de ces sociétés ainsi que pour jouir des réductions fiscales accordées par les art. 14 et 16 de la loi.

Le Comité compte spécialement sur eux pour surveiller les constructions en vue desquelles il délivre des certificats ; ils veilleront à ce que ces constructions se fassent suivant toutes les exigences de l'hygiène.

Sur le terrain de la mutualité, ils donneront les conseils nécessaires pour assurer la bonne administration des sociétés ; ils pousseront à la reconnaissance légale et à l'affiliation à la caisse de retraite. Ils feront connaître les conditions des concours institués par l'État et la Province ainsi que les avantages à en retirer.

D'autre part, ils serviront de correspondant au Comité. Ils éclaireront celui-ci sur les besoins spéciaux des populations au sein desquelles ils sont établis ; ils lui fourniront, le cas échéant, les renseignements nécessaires à la délivrance des certificats, de même qu'ils pourront, au besoin, l'éclairer sur la marche des Sociétés de secours mutuels, dont le Comité peut avoir à apprécier le mérite.

En un mot, ils chercheront, sous contrôle du Comité, à développer l'œuvre des habitations ouvrières, telle qu'elle est définie à l'art. 1^{er} de la loi du 9 août 1889.

Ils s'inspireront de leurs propres lumières, tout en ayant égard aux avis du Comité.

Celui-ci nomme le Président du sous-Comité ; les membres en sont nommés par le Comité, sur la présentation du Président.

Chaque sous-Comité se composera de 5 à 15 membres.

Enfin, pour compléter son œuvre de propagande, le Comité fera distribuer une brochure où seront exposés, dans leurs grandes lignes, les principes de la loi de 1889 et le mécanisme des institutions auxquelles cette loi a donné naissance.

Au cours de l'année écoulée, le Comité a été sollicité à diverses reprises de donner son adhésion à l'idée d'une Fédération à établir entre tous les Comités belges.

Le Comité ne nie pas qu'à l'occasion, pour l'examen des questions générales, intéressant au même titre tous les Comités, des réunions de ceux-ci peuvent produire des effets utiles. Mais il estime aussi que l'échange des rapports annuels suffit à tenir tous les intéressés au courant de ce qui se fait sur le terrain de l'habitation ouvrière, et qu'au surplus, il y a, entre les populations ressortissant à chaque Comité, des différences de besoins et de ressources qui rendent presque impossible le mouvement uniforme que la Fédération tendrait à leur imprimer.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre considération distinguée.

POUR LE COMITÉ :

Le Secrétaire,
H. VAN HAGENDOREN.

Le Président,
M. DOREYE.
